

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2015
CONCERNANT LES PERMIS ET COMPENSATIONS
POUR LES ROULOTTES**

CONSIDÉRANT l'article 2 du Règlement de zonage 173-2010 indiquant qu'une roulotte, une tente roulotte, une tente ou un véhicule récréatif ne peuvent être installés que sur un terrain de camping. Leur présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, la tente roulotte ou un véhicule récréatif ne peuvent être stabilisés par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, une tente roulotte, une tente ou un véhicule récréatif (VR) sur un terrain vacant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 9 février 2015;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu;

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 229-2015 concernant les permis et compensation pour les roulottes;

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante:

ROULOTTE: Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non utilisée pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée ou autrement fixée à un véhicule moteur et être tirée ou autrement déplacée par un tel véhicule.

SERVICES MUNICIPAUX: Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage, et d'enlèvement de la neige.

OCCUPANT: Une personne qui occupe une roulotte à titre autre que propriétaire.

PROPRIÉTAIRE: La personne qui détient le droit de propriété sur une roulotte.

PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE: La personne qui détient le droit de propriété ou l'usufruit d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

OFFICIER MUNICIPAL: Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal ou son adjoint nommé de la même façon, chargé de l'application du présent règlement.

MUNICIPALITÉ: La Municipalité de Stukely-Sud.

ARTICLE 2 – PERMIS

Il est par le présent règlement imposé au propriétaire ou occupant d'une roulotte située dans les limites de la Municipalité de Stukely-Sud, un permis au taux de douze dollars (12 \$) pour chaque période de 30 jours.

Article 2.1 Une compensation au montant de 4 \$ pour chaque période de 30 jours pendant laquelle la roulotte est située sur le territoire de la municipalité est imposée au propriétaire ou à l'occupant pour les services municipaux.

Article 2.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans les limites de la municipalité doit, dans les quinze (15) jours de son installation, en aviser le responsable de la voirie ou l'officier municipal, ou leur adjoint, et, soumettre une demande de permis dans les quinze (15) jours de son installation en complétant le formulaire « Demande de permis de roulotte ».

La demande de permis doit contenir les informations suivantes:

- a) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte;
- b) Le lieu où la roulotte est située;
- c) Le nom et l'adresse du domicile du propriétaire du terrain où cette roulotte est située;
- d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie.

Article 2.3 Paiement

Le propriétaire ou l'occupant peut, lors de la demande de permis, consentir à payer d'avance le permis pour une période de 12 mois.

À défaut de consentement du propriétaire ou de l'occupant d'acquitter les permis et compensations d'avance pour une période de 12 mois, ceux-ci sont payables d'avance pour chaque période de 30 jours.

Le permis est valide pour la période couverte par le paiement initial. Tout paiement subséquent constitue un renouvellement du permis pour la période couverte par ce paiement. Si la période pour laquelle la roulotte y est installée n'est pas définie, une période de 12 mois est considérée.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son permis pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou qu'il occupe est située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 - INSPECTION DES LIEUX

L'officier municipal ou son adjoint peuvent, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte ou le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est située une roulotte est tenu de recevoir l'officier municipal ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par ceux-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 - INFRACTION

- a) Commet une infraction au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte sur le territoire de la municipalité:
 - i) Qui n'est pas titulaire du permis exigé en vertu de l'article 2.2;
 - ii) Dont le permis est échu et qui omet ou néglige d'acquitter les coûts de renouvellement;

iii) Qui refuse l'accès à sa roulotte à l'officier municipal ou à son adjoint ou qui refuse de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par ce dernier relativement à l'exécution du présent règlement.

b) Commet une infraction au présent règlement, le propriétaire d'un immeuble où est située une roulotte :

i) Qui refuse l'accès à son immeuble au responsable de la voirie ou à l'officier municipal, ou à leur adjoint, ou refuse de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par ces derniers relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 - PEINE

Quiconque commet une infraction à l'article 4 est passible:

- a) d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour récidive:

- a) d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende de deux mille dollars (2 000,00\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut également exercer tous les autres recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 6 - DISPOSITION TRANSITOIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis conformément à l'article 2 du présent règlement, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gérald Allaire

Maire


Louise Tremblay

Directrice-générale et secrétaire-trésorière

| | |
|---------------------|-------------------|
| Avis de motion : | le 9 février 2015 |
| Adoption : | Le 9 mars 2015 |
| Entrée en vigueur : | Le 9 mars 2015 |
| Affichage : | Le 16 mars 2015 |

